

Case postale 171
CH-1211 Genève 8
Tél. 022 807 07 14
info@centre-csdm.org
www.centre-csdm.org



Newsletter août 2023

Le Centre Suisse pour la défense des droits des migrants a vu le jour le 5 mai 2014, il y a presque 10 ans. Initié par le Centre social protestant de Genève et Boris Wijkström, le Centre a mené de nombreux combats. Cette année encore, deux décisions importantes ont été prononcées, l'une par le Comité de l'ONU contre la Torture, l'autre par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Centre a notamment obtenu gain de cause dans des situations pour lesquelles les décisions des juridictions suisses nous ont laissés sans voix. Pour quel motif, une mère réfugiée, au bénéfice d'une admission provisoire, en incapacité de travail durable, ne peut-elle se réunir avec son enfant demeuré au Soudan ? Il aura fallu attendre plus de cinq années pour que cette maman obtienne gain de cause devant la Cour européenne des droits de l'homme, augmentant d'autant la durée de séparation d'avec sa fille.

De même, pourquoi un journaliste colombien menacé de mort à maintes reprises dans son pays et ayant rendu crédible son besoin de protection sur la base des preuves concluantes, devrait-il être exposé à un renvoi de Suisse ?

Les décisions des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme sont essentielles dès lors qu'elles amènent à des changements de pratiques, tant en Suisse que dans tout État devant appliquer la jurisprudence des organes des traités et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le CSDM est également parvenu à la résolution de nombreuses situations sans décisions formelles d'un Comité onusien ou de dite Cour européenne, la saisine de l'instance internationale ayant convaincu les autorités suisses de reconsidérer leur position.

Durant ces 9 ans d'activité, de nombreuses institutions et personnes privées nous ont apporté leur aide financière. Nous remercions particulièrement le Centre social protestant de Genève pour son soutien sans faille dès la création du CSDM, mais également le HCR pour un travail commun et le financement d'un projet relatif au regroupement familial, la Croix-Rouge Suisse, Amnesty International, l'OSAR, la Ville de Genève, Caritas, la Loterie Romande et les fondations privées, notamment Capital Group, la Fondation Saladeng, le Pour-cent culturel Migros et la Fondation Temperatio, qui ont soutenu le CSDM tout au long de ces années. Enfin un grand merci à tous les

particuliers qui nous ont soutenu financièrement, année après année, par leurs cotisations ou leurs dons, parfois substantiels.

Le financement d'une petite organisation comme le CSDM est un défi. Un important investissement en temps est nécessaire, que l'on souhaiterait consacrer à la défense des droits des migrant.es vulnérables. Chaque automne, la pression de trouver des fonds augmente sur l'équipe, car le financement de l'année suivante n'est pas assuré. Cette année 2023 ne fait pas exception.

Depuis le début de l'été, une solution s'est dessinée. Cette solution entraîne la dissolution du CSDM, sans pour autant mettre un terme à l'activité juridique en soi : Caritas Suisse propose la reprise des dossiers et l'engagement de Boris Wijkström en qualité de « Focal point procédures internationales et droits fondamentaux ». Nos deux autres collaboratrices, Arline Set et Gabriella Tau, engagées à temps partiel auprès du CSDM, sont depuis longtemps juristes chez Caritas Suisse et continueront à travailler dans ce domaine.

Le Comité du CSDM est convaincu de cette solution : la défense des droits des migrants auprès des instances internationales ainsi que les litiges stratégiques ne vont pas cesser !

Un grand merci aux juristes du CSDM pour leur engagement : à Boris qui est à l'origine du CSDM, qui a dirigé et porté l'association et créé un réseau de spécialistes afin de sélectionner les bonnes thématiques et les dossiers à défendre devant les instances onusiennes et européennes. Merci à Gabriella qui a joué un rôle clé au sein de l'institution et qui a formé, avec Boris, un duo efficace dès le début. Merci encore à Arline, qui s'est lancée dans l'aventure il y a un peu plus d'une année. Merci pour votre investissement et pour la qualité de votre travail.

Le Comité convoque ses membres pour une Assemblée générale le 14 septembre prochain lors de laquelle le principe de la dissolution du CSDM sera soumis à décision.

Dernières jurisprudences :

Regroupement familial :¹



B.F. c. Suisse, CEDH requête n° [13258/18](#)

La Cour européenne estime que la Suisse ne peut exiger des réfugiés qu'ils "fassent l'impossible" pour se réunir avec leurs proches.

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme constitue une victoire majeure pour notre cliente, une réfugiée reconnue, et pour le droit fondamental de tous les réfugiés à être réunis avec les membres de leur famille immédiate en Suisse. Notre cliente a été séparée de sa fille pendant plus de 10 ans. La Cour européenne a estimé que le refus des autorités suisses d'autoriser le regroupement était disproportionné et violait son droit au respect de la vie familiale en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Mme B.F. a fui l'Érythrée en 2012. Les autorités suisses lui ont accordé une admission provisoire (permis F), mais ont refusé sa demande de regroupement familial avec sa fille restée au Soudan, au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions financières requises pour un tel regroupement. Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et le Tribunal administratif fédéral (TAF) ont catégoriquement refusé de tenir compte du fait que l'intéressée était en incapacité de travail attestée par un certificat médical, ce qui l'empêcherait d'être réunie avec sa fille à vie, son état de santé n'étant pas susceptible de s'améliorer.

Dans son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a qualifié le régime de regroupement familial de la Suisse comme "unique" en Europe, parce qu'il distingue différentes catégories de réfugié.es (permis F et permis B), et que seul.es les derniers

¹ Image : Source Wikimedia Commons

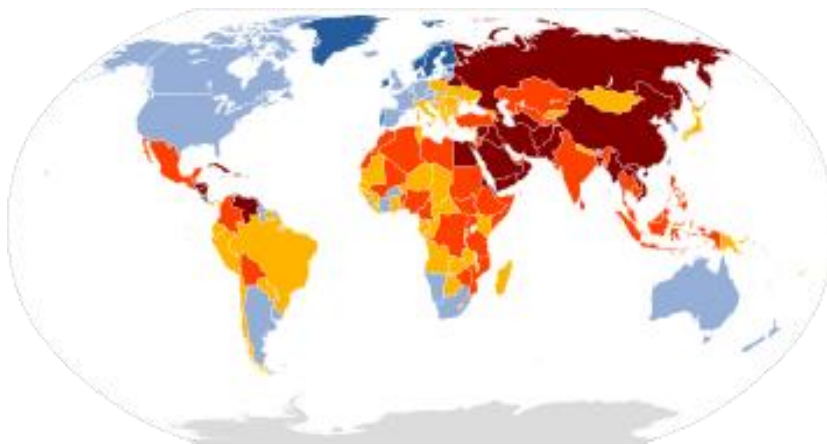
peuvent être réunifié.es avec les membres de leur famille sans exigences supplémentaires.

L'article 8 de la Convention européenne exige des autorités suisses qu'elles examinent toutes les demandes de regroupement familial de manière individualisée et sérieuse, en tenant compte des faits pertinents de l'affaire. La pratique actuelle de la Suisse consistant à émettre des refus généraux fondés sur le non-respect des exigences financières viole donc les droits fondamentaux des réfugié.es, dans la mesure où leur situation individuelle n'est pas prise en compte.

Dans notre cas, la Cour a estimé qu'elle n'était pas convaincue que les autorités suisses avaient "ménagé un juste équilibre" entre les intérêts en jeu et n'avaient pas correctement pris en compte le fait que Mme B.F. n'était pas en mesure de satisfaire à l'exigence financière sans faute de sa part. En sus, étant réfugiée reconnue, il existait des obstacles insurmontables à ce qu'elle puisse jouir d'une vie familiale dans un autre pays.

La Confédération est condamnée à verser 10'250 EUR pour préjudice moral à notre cliente et à sa fille, en raison de leur longue séparation injustifiée.

Persécution des journalistes²



C.D. c. Suisse, CAT Communication no. [1077/2021](#)

Le Comité contre la torture épingle la Suisse pour l'expulsion d'un journaliste colombien menacé d'exécution sommaire par un groupe armé.

Notre client est un journaliste colombien. Il a reçu de multiples menaces de mort de la part d'un groupe armé insurrectionnel. En tant que journaliste, M. C.D. a rendu compte des efforts fructueux du gouvernement colombien pour réintégrer les membres

² Image (source : wikimedia commons) [Press freedom 2022 according to Reporters Without Borders](#)

démobilisés des FARC (suite à l'accord de paix en 2016) et a été placé sur une liste de cibles pour enlèvement et exécution par les " dissidents des FARC ". Après la diffusion sur les médias sociaux du dernier documentaire de notre client, les menaces à son encontre se sont intensifiées et il a reçu des appels téléphoniques dans lesquels on lui disait que les dissidents des FARC étaient proches et qu'il serait assassiné pour avoir collaboré avec le gouvernement colombien.

Le Comité a estimé que les autorités suisses n'avaient pas correctement évalué les risques encourus par notre client et sa famille, qui comprend sa femme et ses deux enfants mineurs. En particulier, notre client avait présenté des preuves volumineuses et convaincantes de ses activités professionnelles en tant que journaliste et des menaces qu'il recevait à ce titre. Il avait pris plusieurs mesures pour se protéger et protéger sa famille, y compris en se cachant, qui n'ont finalement pas abouti, car les militants de la FARC ont pu le retrouver sur son lieu de travail.

Le Comité a rappelé que le principe de non-refoulement empêche les États d'expulser des personnes vers des pays où " il y a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements de la part d'entités non étatiques, y compris des groupes [...] sur lesquels l'État d'accueil n'a pas de contrôle de fait ou n'en a qu'en partie, ou dont il n'est pas en mesure d'empêcher les actes ou dont il n'est pas en mesure de contrer l'impunité ". "De plus, le Comité n'a pas cru que la fuite interne était une possibilité raisonnable pour M. C.D., car il est apparu que "le manque de protection est généralisé" en Colombie. Pour ces raisons, le Comité a conclu que l'expulsion de notre client violerait l'Art. 3 de la Convention contre la torture.